

# **GE\_GERICHTE ATAS/134/2021 vom 22. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_134\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_134_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/134/2021 du 22 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/134/2021 del 22 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3492/2020 - 6/10 -

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de l'aptitude au placement de la recourante pour la période du 2 mars au 17 juin 2020.

### **E. 4**

a. La compétence de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés appartient aux autorités cantonales en application de l'art. 85 al. 1 let. d LACI. b. L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). La volonté de l'assuré d'accepter une activité salariée est un élément fondamental de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que l'assuré déclare qu'il est disposé à être placé. Il doit se mettre à la disposition du service de l'emploi et accepter tout travail réputé convenable qui lui est offert. Il doit également chercher activement un emploi et participer à une mesure de réinsertion (Bulletin LACI IC B 219 du Secrétariat d'Etat à l'économie - SECO). L'assuré qui ne peut être placé que pour un bref laps de temps parce qu'il a pris des dispositions à terme n'est en règle générale pas réputé apte à être placé. La question de l'aptitude au placement doit être vérifiée au cas par cas. Il y a lieu d'examiner en particulier les chances de l'assuré d'être engagé sur le marché du

travail primaire compte tenu de son profil, de la situation conjoncturelle et de l'ensemble des circonstances. Si ses chances d'être engagé sont faibles, l'aptitude au placement doit lui être niée. Si l'ORP apprend que l'assuré a pris des dispositions à terme (p. ex. un séjour à l'étranger, une formation, etc.), il est alors tenu de l'informer des conséquences juridiques qui en résultent sur son aptitude au placement (ATF 131 V 472 ; Bulletin LACI IC B226 du SECO).

## E. 5

a. L'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un

A/3492/2020 - 7/10 - assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). Selon l'art. 19a OACI, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI (notamment les caisses de chômage, les autorités cantonales et les ORP) renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage. Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI). Les autorités cantonales et les ORP renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans leurs domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI). b. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_557/2010 consid. 4.1). c. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). Ce principe protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530). Il faut que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut

encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à

A/3492/2020 - 8/10 - s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2).

## **E. 6**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

## **E. 7**

a. En l'espèce, l'intimé considère que la recourante était inapte au placement pendant la durée de son séjour à l'étranger, du 2 mars au 17 juin 2020, au motif qu'elle ne pouvait pas suivre une mesure du marché du travail, qu'elle n'avait fourni aucune RPE et qu'elle s'estimait incapable de travailler. La recourante invoque qu'elle a dû partir à l'étranger en raison de sa vulnérabilité face à la COVID-19 et qu'elle n'a pas pu se rendre compte du fait que son comportement compromettrait son droit à l'indemnité. b. Il est établi que la recourante, à la suite de son entretien de conseil du 25 février 2020, au cours duquel il avait été convenu de sa participation à une mesure « profil emploi », a quitté la Suisse le 2 mars 2020 pour le Kosovo, où elle a séjourné jusqu'au 17 juin 2020. Elle n'a averti l'intimé de son départ que lors de l'entretien de conseil téléphonique suivant, le 24 avril 2020, tout en informant la caisse - par le biais des formulaires IPA déposés le 25 mai 2020 - de façon erronée, qu'elle n'avait pas été absente durant les mois de mars et avril 2020. En considérant qu'elle était une personne à risque, au regard de la pandémie due à la COVID-19, elle a renoncé à effectuer des RPE de mars à mai 2020. Entendue en audience de comparution personnelle, la recourante a précisé qu'elle avait indiqué le 24 avril 2020 à son conseiller qu'elle ne faisait aucune RPE - malgré le fait qu'elle aurait été en mesure de le faire depuis son ordinateur - et que de toute façon elle refuserait tout travail qu'on aurait pu lui proposer en raison de sa vulnérabilité face à la pandémie ; elle aurait éventuellement pu accepter un travail de bureau ou dans le contrôle de l'hygiène, mais il ne lui était alors pas venu à l'idée qu'elle aurait pu trouver un autre emploi que celui d'infirmière. Au demeurant, il apparaît que la recourante est partie à l'étranger sans s'enquérir de ses obligations de chômeuse, lesquelles, nonobstant la pandémie, étaient exigibles de sa part. Comme relevé par l'intimé, l'obligation de produire des RPE n'a été supprimée que pour la deuxième moitié du mois de mars 2020. La recourante était censée effectuer des RPE, ce

d'autant qu'elle a admis qu'elle aurait pu le faire depuis son ordinateur au Kosovo. En réalité, la recourante s'est considérée comme

A/3492/2020 - 9/10 - incapable de travailler et a, volontairement, renoncé à effectuer des RPE qu'elle jugeait inutiles. Par ailleurs, la recourante fait état de sa vulnérabilité face à la pandémie, ce qui n'est pas contesté, mais n'a pas communiqué de certificat d'incapacité de travail durant la période litigieuse, seule une incapacité de travail de 25 % ayant été établie jusqu'au 20 mars 2020 (avis de la Dresse B\_\_\_\_\_ du 3 février 2020). Il apparaît ainsi que la recourante a renoncé à chercher du travail dès son départ pour le Kosovo, se considérant comme inapte à l'emploi. Elle n'était ainsi pas disposée à être placée. La recourante invoque encore la protection de sa bonne foi et la violation, par l'intimé, de son obligation de la renseigner sur les conséquences de son comportement sur son droit à l'indemnité. A cet égard, il ressort du procès-verbal de l'entretien de conseil du 28 mai 2020, qu'à tout le moins dès cette date, l'intimé a attiré l'attention de la recourante sur la question de son aptitude au placement, en indiquant que celle-ci serait examinée ; or, contrairement aux allégations de la recourante - selon lesquelles elle serait rentrée immédiatement à Genève si elle avait compris que son séjour au Kosovo posait un problème (cf. opposition du 10 juillet 2020) - la recourante n'a pas démontré qu'elle a tenté de revenir rapidement à Genève, après avoir reçu cette information de son conseiller en placement ; dans ces conditions, peu importe que l'intimé n'ait pas, lors de l'entretien de conseil du 24 avril 2020, déjà attiré précisément l'attention de la recourante sur une éventuelle mise en cause de son aptitude au placement, étant par ailleurs relevé que l'intimé a, à tout le moins évoqué, lors de cet entretien, l'obligation pour la recourante d'effectuer des RPE. S'agissant enfin de la période courant jusqu'au 24 avril 2020, on ne saurait reprocher à l'intimé un quelconque défaut d'information dès lors que la recourante n'a pas jugé utile de l'informer de son départ à l'étranger. Dans ces conditions, aucune violation du devoir de renseigner ne peut être reproché à l'intimé. Vu l'absence de volonté de la recourante de rechercher un emploi durant la période de mars à mai 2020, ainsi que son impossibilité à participer à une mesure du marché du travail, proposée dès le 15 juin 2020, la décision de l'intimé de la déclarer inapte au placement du 21 mars au 17 juin 2020 ne peut qu'être confirmée.

## **E. 8**

Partant, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3492/2020 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.